Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/6/26
ID : 063-216302034-20260622-2026_057-DE

République Française
Département du PUY-DE-DOME

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE MALAUZAT

Séance du Lundi 22 juin 2026

Délibération n° 2026-057

L'an deux mil vingt-six et le lundi vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le quinze juin deux mil vingt-six par Monsieur le Maire, Raphaël ROUSSY, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, COHADE Pauline, MARSIN Céline, PAGESSE Sandrine, PEREIRA Marie, PEREIRA OLIVEIRA Elodie et REPIENNIK Laurie. Messieurs DURAND Stéphane, FUMOUX Fabrice, LARGERON Gilles, PAPPALARDO Pierre-Franck, PÉPÉ Bernard, ROUSSY Raphaël et VACANT Pascal.

Absent représenté : MEUNIER-LANGARD Frédéric est représenté par LARGERON Gilles.

Nomination d'un secrétaire de séance = Pierre-Franck PAPPALARDO.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 14 – Votants : 15.

Objet : Instauration de la taxe sur la publicité extérieure (TPE).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 ;
Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure, publié le 18 mars 2026 et précisant le barème tarifaire applicable pour l'année 2027 ;

Considérant que les communes ou EPCI peuvent par délibération prise avant le 1° juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe sur la publicité extérieure (TPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,
Considérant que cette taxe s'applique à tous supports publicitaires (fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique) définis en trois catégories (dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes),
Considérant que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit et que d'autres supports sont exonérés que sur délibération des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base, de moduler les tarifs dans le respect des plafonds légaux,

Il vous est proposé d'instaurer cette taxe sur la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal et d'appliquer les tarifs majorés selon l'article L.454-62-1 du CIBS, pour 2027, selon la situation de MALAUZAT, commune de moins de 50 000 habitants appartenant à l'EPCI « Riom Limagne et Volcans » (RLV) de 50 000 habitants ou plus

Après cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal, décide :

- d'instaurer la Taxe sur la Publicité Extérieure pour une application à compter du 1er janvier 2027 ;

- d'appliquer les tarifs majorés concernant la TPE 2027 à savoir :

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le 29/6/26
ID : 063-216302034-20260622-2026_057-DE

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (**supports non numériques**)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (**supports numériques**)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	**Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²**	**Superficie supérieure à 50 m²**	**Superficie inférieure ou égale à 50 m²**	**Superficie supérieure à 50 m²**	**Superficie inférieure ou égale à 50 m²**	**Superficie supérieure à 50 m²**
25,00 €	50,10 €	100,40 €	25,00 €	50,10 €	75,40 €	148,80 €

- de ne pas pratiquer l'exonération ou la réfaction de 50 % applicables aux enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, prévue par l'article L.2333-8 du CGCT

Et charge Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an suscités.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

Le secrétaire de séance

Pierre-Franck PAPPALARDO

Le maire de MALAUZAT

Raphaël ROUSSY

MAIRIE DE MALAUZAT 63200 PUY-DE-DOME

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Riom, le 29/6/26
et publié ou notifié, le 29/6/26